## EXEMPLE DE FICHE DE SIGNALEMENT

### FICHE DE CONSTAT

**SALARIE CONCERNE**

NOM : .....

PRENOM : .....

DATE : ..... HEURE : .....

LIEU DE L'INCIDENT : .....

**NOM DU TEMOIN :** .....

**DESCRIPTION DES TROUBLES DU COMPORTEMENT OBSERVES**

| | | |
|---|---|---|
| Troubles de l'élocution | oui ☐ | non ☐ |
| Troubles oculaires (yeux vitreux, injectés de sang, pupilles dilatées…) | oui ☐ | non ☐ |
| Gestes imprécis | oui ☐ | non ☐ |
| Propos incohérents | oui ☐ | non ☐ |
| Troubles de l'équilibre | oui ☐ | non ☐ |
| Désorientation | oui ☐ | non ☐ |
| Agitation | oui ☐ | non ☐ |
| Agressivité | oui ☐ | non ☐ |
| Somnolence | oui ☐ | non ☐ |
| Sueurs | oui ☐ | non ☐ |

Autres, précisez : _____

**PRISE EN CHARGE**

Appel SAMU (15) : Date : ..... Heure : .....

**SUIVI DES CONSIGNES DU SAMU :**

☐ Maintien du salarié en entreprise

☐ Orientation hospitalisation

☐ Avec Transport : ☐ SAMU ☐ POMPIER ☐ AMBULANCE

☐ Retour au domicile ou médecin traitant :

☐ Avec Transport : ☐ FAMILLE ☐ PROCHE ☐ AUTRE : .....

**Documentation et outils**

-INRS dossier « addictions »
-Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
-ameli.fr
-Ministère de la santé et de la prévention



COM_033 — Date d'application : 06/11/2026 – Ne pas jeter sur la voie publique

# FICHE PREVENTION 16

# ADDICTIONS



**REGLEMENTATION**

**Employeur :**
*Code du travail*
- Art.L4121-1
- Art.R4624-34
- Art R.4228-20
- Art R4228-20

**Salarié :**
*Code du travail*
- Art. L4122-1
- Art L4131-1
- Art R4624-34

**Service de santé au travail :**
*Code du travail*
- Art L 4622-22
- Art. L4622-3
- Art R.4624-34 et 35

*Code de la Santé Publique*
- Art L.1110-4

**Document Unique**
*Code du travail*
- Art R.4121-1
- Art.4121-4

## DESCRIPTION DU RISQUE

**DEFINITION :**

Les addictions sont des dépendances à des substances ou des activités qui nuisent à la santé et au bien-être des personnes.

Elles se manifestent par une perte de contrôle, une poursuite malgré les conséquences négatives, et une difficulté à arrêter ou à réduire la consommation ou la pratique.

Elles sont influencées par des facteurs personnels, environnementaux et liées aux caractéristiques des substances ou des activités.

**SITUATIONS EXPOSANTES :**

- Vulnérabilité génétique à l'addiction
- Recherche d'expériences, comportements impulsifs ou compulsifs
- Une fragilité psychique (introversion, anxiété, dépression, mauvaise estime de soi, difficultés à résoudre ses problèmes, impulsivité, recherche de sensations fortes...)
- Famille de fumeurs, facilitant ainsi l'accès au tabac
- Consommation de substances illicites (ex : cannabis) ou licites (exemple : l'alcool) dans l'entourage
- La facilité d'accès : jeux sur internet, jeux d'argent, drogues...

## LES RISQUES POUR LA SANTE







**CONSEQUENCES BIO-PSYCHO-SOCIALES**



COM_033 — Date d'application : 06/11/2026 – Ne pas jeter sur la voie publique

## CONSEILS DE PREVENTION

- ➲ Prévention des facteurs liés au travail favorisant les consommations de substances psychoactives :
  - Consommation organisée dans le cadre du travail (pots d'entreprise, repas d'affaires…)
  - Consommation pour tenir au travail (stress, heures supplémentaires, objectifs de résultats, horaires atypiques, poste de sécurité…)
- ➲ Encadrement de la consommation d'alcool dans l'entreprise (règlement intérieur, DUERP)
- ➲ Organisation des secours face à un salarié présentant un trouble du comportement
- ➲ Actions de formation, d'information des travailleurs sur les risques liés aux pratiques addictives, les aides possibles, la réglementation en vigueur…

## COMMENT AGIR ?




# TROUBLES DU COMPORTEMENT D'UN SALARIE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

## LES SIGNES D'ALERTE

- ➲ Troubles de l'élocution
- ➲ Troubles oculaires (yeux vitreux, injectés de sang, pupilles dilatées…)
- ➲ Troubles de la motricité (perte de coordination et d'équilibre)
- ➲ Troubles de l'attention, de la concentration, de la vigilance… Temps de réaction allongé
- ➲ Propos incohérents
- ➲ Perte d'inhibition
- ➲ Somnolence, agitation, agressivité, désorientation...

**Les comportements « inquiétants », préoccupants, et donc potentiellement dangereux pour la sécurité du salarié et de son entourage peuvent avoir des causes multiples :**

- ➲ **Certains médicaments**
- ➲ **Exposition professionnelle à certains produits (solvants)**
- ➲ **Certaines pathologies (diabète, épilepsie, attaque cérébrale...)**
- ➲ **Substances (alcool, cannabis...)**

**DANS L'URGENCE :**

**Éloigner la personne de tout danger et organiser sa sortie de l'entreprise**

La prise en charge du salarié aura donc pour unique objet de mettre fin à une situation de danger.
Y répondre est de la responsabilité de l'employeur. La recherche des causes (substances et/ou maladies) n'a pas de caractère d'urgence et relève de la prise en charge médicale.



COM_033 — Date d'application : 06/11/2026 – Ne pas jeter sur la voie publique

## CONDUITE A TENIR

- ➲ **Éloigner le salarié de son poste de travail et le mettre en sécurité. Ne pas le laisser seul. Ne pas prendre l'initiative de le raccompagner chez lui**
- ➲ **Prévenir un sauveteur-secouriste du travail, à défaut un collègue ou un responsable présent**
- ➲ **Dans tous les cas, appeler le SAMU (n°15) pour solliciter un avis médical**

Être factuel : décrire les faits, les changements observés
Ne parlez pas d'alcool ou de drogue (sauf si vous l'avez vu de vos propres yeux...), il peut s'agir d'autre chose.

- ➲ **Suivre les consignes données par le médecin régulateur du SAMU**
- ➲ **Prévenir l'employeur**
- ➲ **Noter la description des faits sur le document « Fiche de constat »**

**DES LE RETOUR DU SALARIE AU TRAVAIL, IL EST RECOMMANDE :**

- ➲ **De prévoir une « visite médicale auprès du Médecin du Travail à la demande de l'employeur »**
- ➲ **Accompagner cette demande d'une copie de la fiche de constat**
- ➲ **LE SALARIE DEVRA ETRE INFORME DU MOTIF DE CETTE VISITE PAR L'EMPLOYEUR**

## TESTS DE DEPISTAGE

**UNIQUEMENT POUR LES POSTES A RISQUES :**

Un test de dépistage (alcool ou cannabis) peut être réalisé au sein de votre entreprise uniquement si celui-ci est prévu dans votre règlement intérieur et si les postes à risque sont consignés dans le DU.

Il ne peut être pratiqué systématiquement pour l'ensemble du personnel et doit être strictement limité à des circonstances et des situations de travail particulières identifiées.

Seule l'existence d'un risque ou d'une situation dangereuse pour le salarié ou les tiers et la nécessité d'y mettre fin justifie cette pratique. Il est recommandé d'effectuer le contrôle en présence d'une tierce personne pour garantir l'impartialité et constituer un témoignage éventuel.

### DEFINITION DES POSTES A RISQUES : Extrait de l'Article R4624-23 du Code du Travail

**I.-**Les postes présentant des risques particuliers sont ceux exposant les travailleurs :

1° A l'amiante ;
2° Au plomb dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160 ;
3° Aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 ;
4° Aux agents biologiques des groupes 3 et 4 mentionnés à l'article R. 4421-3 ;
5° Aux rayonnements ionisants ;
6° Au risque hyperbare ;
7° Au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.

**II.-**Présente également des risques particuliers tout poste pour lequel l'affectation sur celui-ci est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique. Par exemple, l'autorisation de conduite, l'habilitation électrique.

**III.-**S'il le juge nécessaire, l'employeur complète la liste des postes entrant dans les catégories mentionnées au I. par des postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du travailleur ou pour celle de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail...



COM_033 — Date d'application : 06/11/2026 – Ne pas jeter sur la voie publique